

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'A.F.T.R.P.
EN QUALITE DE MANDATAIRE DU S.T.I.F.
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE I-3
DU DECRET N°59-157 DU 7 JANVIER 1959**

**DECISION N° 7538
prise dans sa séance du 10 octobre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : le projet de convention entre le STIF et l'AFTRP joint en annexe est approuvé.

Article 2 : délégation est donnée au directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour signer la convention.

Article 3 : la délégation de pouvoir au directeur général (n°7323) du 24 octobre 2001 est complétée par l'article 1-5-3 ainsi rédigé : "mettre en œuvre la convention fixant les conditions d'intervention de l'A.F.T.R.P. en qualité de mandataire du S.T.I.F. pour l'application de l'article I-3 du décret n°59-157 du 7 janvier 1959".

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile-de-France


Bertrand Landrieu

PROJET de CONVENTION
fixant les conditions d'intervention
de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne
en qualité de mandataire
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Entre :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Administratif dont le siège est à PARIS (7^{ème} arrondissement), 11 avenue de Villars, créé par décret du 7 janvier 1959 modifié, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne BOLLIET,

ci-après dénommé « **le S.T.I.F.** »

d'une part,

et

L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (12^{ème}), 195 rue de Bercy, créé par décret n° 62-479 du 14 avril 1962, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Bernard de KORSAK,

ci-après dénommée « **l'A.F.T.R.P.** »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a pour mission de veiller à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France et d'assurer leur coordination. Il suit la mise en œuvre et veille au respect des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles de transport public de voyageurs, d'extension et d'aménagement de lignes existantes.

Le décret n° 2001-924 du 9 octobre 2001 a notamment modifié l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959 qui prévoit désormais, dans son paragraphe III, que « le Syndicat peut être bénéficiaire des emplacements réservés figurant dans un plan local d'urbanisme et mentionnés à l'article L. 123-1 (8°) du code de l'urbanisme lorsque l'exploitant n'a pas encore été désigné ». Il précise que, « dans ce cas, le Syndicat confie les acquisitions immobilières correspondantes, par convention, à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ».

L'objet de la présente convention est de préciser le concours que l'AFTRP peut apporter au STIF en matière d'ingénierie foncière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA MISSION

Le S.T.I.F. charge l'A.F.T.R.P. de lui apporter, dans les conditions définies ci-après, son assistance en matière d'ingénierie foncière pour l'acquisition des biens réservés par le S.T.I.F. dans un plan local d'urbanisme.

Selon les cas, l'A.F.T.R.P. aurait pour mission :

- la gestion des mises en demeure d'acquérir les biens inscrits en emplacements réservés au titre de l'article L. 123-1 (8°) du code de l'urbanisme ;
- la préparation et l'exécution de procédures d'acquisition amiable ainsi que, s'il y a lieu, la libération des lieux ou l'éviction des occupants.

Pour chaque mission, le S.T.I.F. fixera par lettre les biens ou périmètres concernés et précisera le montant total des crédits affectés.

Les modalités d'intervention de l'A.F.T.R.P. sont précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MISSION D'ACQUISITION DANS LE CADRE DES EMBLEMES RESERVES PAR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Dans le cadre des directives qui lui sont données par le S.T.I.F., l'A.F.T.R.P. engagera, au nom et pour le compte de celui-ci, les procédures d'acquisition des terrains réservés par un Plan Local d'Urbanisme.

Ces acquisitions pourront être réalisées, soit à l'initiative du S.T.I.F., dans le cadre de démarches amiables, soit dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement dont dispose le propriétaire d'un immeuble compris dans un emplacement réservé conformément aux dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En vue de la réalisation de ces opérations, l'A.F.T.R.P. effectuera les recherches, formalités et tâches matérielles de toute nature nécessaires pour mener ces opérations à leur terme.

2-1- Acquisitions amiables à l'initiative du S.T.I.F.

Pour ce faire, l'A.F.T.R.P. :

- saisit le Service des Domaines (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) en vue de l'estimation des terrains à acquérir ;
- recherche les propriétaires réels ;
- engage les négociations avec les propriétaires et les locataires, avec le concours du Service des Domaines et en liaison avec le S.T.I.F. ;
- visite les lieux en vue de constater les droits existants et la conformité des biens ;
- recueille les promesses de vente ou acceptations d'indemnités d'éviction et propose au S.T.I.F. les levées d'options correspondantes ;
- adresse aux notaires les instructions nécessaires à l'établissement des actes authentiques ;

- procède à la vérification des projets de contrats établis par lesdits notaires et les communique au S.T.I.F. pour accord préalablement à leur signature ;
- constitue les dossiers de paiement ou de consignation et les transmet au S.T.I.F., celui-ci tenant l'A.F.T.R.P. informée de la date du paiement ou de la consignation.

2-2- Acquisition dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement

Pour ce faire, l'A.F.T.R.P. :

2-2-1- Instruction du dossier

- reçoit du S.T.I.F. copie de la mise en demeure d'acquérir. A cette occasion, le S.T.I.F. fournit à l'A.F.T.R.P. tous éléments d'information en sa possession ;
- vérifie la recevabilité de la mise en demeure d'acquérir ;
- procède aux mesures de publicité collective réglementaires ;
- établit le plan de situation de la propriété concernée ;
- saisit le Service des Domaines pour évaluation du bien ;
- visite les lieux en vue de contrôler les droits existants et la conformité des biens à leur description dans la mise en demeure d'acquérir.

2-2-2- Acquisition amiable

A la demande du S.T.I.F., dans le délai fixé par l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, l'A.F.T.R.P. :

- engage les négociations avec le propriétaire et éventuellement avec les locataires, avec le concours du Service des Domaines ;
- recueille les promesses de vente et procède aux levées d'option correspondantes ;
- adresse aux notaires les instructions nécessaires à l'établissement des actes authentiques ;
- procède à la vérification de ces projets de contrats établis par lesdits notaires ;
- constitue les dossiers de paiement et les transmet au S.T.I.F., celui-ci tenant l'A.F.T.R.P. informée de la date du paiement.

2-2-3- Transfert de propriété et fixation judiciaires des indemnités

A la demande du S.T.I.F., et à défaut d'accord amiable sur le prix dans le délai fixé par l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, l'A.F.T.R.P. :

- engage, avec le concours du Service des Domaines, la procédure en fixation judiciaire des indemnités revenant aux propriétaires et, s'il y a lieu, aux autres ayants-droits ;
- procède aux formalités de publicité foncière du jugement ;
- constitue les dossiers de paiement ou de consignation des indemnités dues aux propriétaires et autres ayants droits et les transmet au S.T.I.F., celui-ci tenant l'A.F.T.R.P. informée de la date du paiement ou de la consignation ;

- assure, le cas échéant, l'établissement des pièces, notes et mémoires nécessaires pour engager ou poursuivre, avec le concours d'un avocat, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, les actions contentieuses pouvant survenir à l'occasion des opérations menées en application de la présente convention.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'AFTRP

Le S.T.I.F. rémunèrera l'A.F.T.R.P. de ses prestations selon les modalités et le barème définis aux articles ci-après, la T.V.A. étant facturée en sus.

ARTICLE 4 - HONORAIRES D'INSTRUCTION DES MISES EN DEMEURE D'ACQUERIR, HONORAIRES D'ACQUISITION ET D'EVICITION

4-1- Honoraires d'Instruction des mises en demeure d'acquérir (M.D.A.) au titre des emplacements réservés

La rémunération de l'A.F.T.R.P. pour l'instruction des mises en demeure d'acquérir est fixée forfaitairement à 335 € (T.V.A. en sus) par dossier instruit. Elle est révisable dans les conditions de l'article 6.

Cette rémunération sera exigible trimestriellement sur présentation d'un état établi par l'A.F.T.R.P. et reprenant l'ensemble des mises en demeure d'acquérir reçues au cours du trimestre.

En cas d'acquisition, la rémunération de l'A.F.T.R.P. est complétée par les honoraires d'acquisition visés au 4-2.

4-2- Honoraires d'acquisition et d'éviction

Les honoraires de l'A.F.T.R.P. correspondant à sa mission d'acquisition de terrains, à l'amiable et sur mise en demeure d'acquérir, ou d'éviction des occupants, seront facturés sur la base d'un pourcentage hors taxes du montant T.T.C. du prix d'acquisition ou du montant de l'indemnité d'éviction ayant donné lieu à un accord amiable ou fixé définitivement par le Juge de l'expropriation, par application du barème ci après :

Tranche de 0 € à 76.300 €	5 %
Tranche de 76.300 € à 305.000 €	2 %
Au-dessus de 305.000 €	0,5 %

Ces honoraires seront exigibles à la date de transmission au S.T.I.F. du dossier de paiement du prix ou des indemnités visés au présent article, et ne pourront être inférieurs à un forfait de 230 Euros par dossier d'acquisition ou d'éviction (T.V.A. en sus), actualisable dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 5 - HONORAIRES APPLICABLES AUX PROCEDURES CONTENTIEUSES

Les procédures contentieuses en matière administrative ou d'emplacements réservés, telles que définies à l'article 2-2-3, ne nécessitant pas de représentation obligatoire par un avocat, l'A.F.T.R.P. pourra assurer la défense du S.T.I.F. à l'occasion de toute action engagée devant les juridictions administratives ou judiciaires, à l'exception des procédures indemnitaires qui seront diligentées avec le concours du Service des Domaines.

Pour l'exécution de ces missions particulières, l'A.F.T.R.P. sera rémunérée par le versement d'honoraires fixés forfaitairement à 915 Euros (T.V.A. en sus) par dossier contentieux, actualisables dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES HONORAIRES

Les honoraires forfaitaires visés aux articles 4 et 5 sont actualisés le 1^{er} janvier de chaque année d'exécution de la présente convention, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

- P_0 représente les honoraires forfaitaires à leur niveau à la signature de la présente convention,
- P représente les honoraires forfaitaires à la date de l'actualisation,
- I_0 représente la valeur de l'index « Ingénierie » publié dans le bulletin officiel du Ministère de l'Équipement et connue à la date de la signature de la présente convention,
- I représente la valeur du même indice connue le 1^{er} janvier de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le S.T.I.F. se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention au moyen de virements effectués dans le mois de la facturation adressée par l'Agent Comptable de l'A.F.T.R.P.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT DES ACQUISITIONS

Pour les missions d'acquisition par voie amiable ou sur mise en demeure d'acquiescer, il est précisé que tous les actes sont établis au nom et pour le compte du S.T.I.F. qui règlera lui-même le prix des acquisitions ou des évictions et les dépenses annexes correspondantes.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FRAIS ANNEXES

Le S.T.I.F. paiera directement les frais que l'A.F.T.R.P. aura exposés à l'occasion des missions visées à l'article 2 de la présente convention et notamment, cette liste n'étant pas limitative :

- les frais d'établissement et d'impression de plans ou états parcellaires qui n'auraient pas pu être fournis ou reproduits par le S.T.I.F. ;
- les frais engagés à l'occasion des procédures judiciaires ;
- les frais et honoraires dus à tout intervenant mandaté en accord avec le S.T.I.F. (avocat, géomètre, imprimeur...) ;
- les frais de délivrance de documents cadastraux ;
- les salaires dus au Conservateur des Hypothèques.

Après avoir certifié le service fait, l'A.F.T.R.P. transmettra au S.T.I.F., pour règlement par ses soins, les factures correspondant à ces frais.

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS

L'A.F.T.R.P. s'acquittera de ses missions avec toute la diligence nécessaire, notamment pour que celles-ci soient réalisées dans les plus brefs délais possibles.

L'A.F.T.R.P. rendra compte au S.T.I.F. de l'état d'avancement des opérations et des difficultés auxquelles elle pourra éventuellement être confrontée dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Le S.T.I.F. communiquera par écrit à l'A.F.T.R.P. toutes les informations dont il dispose relatives aux opérations et fera part à l'A.F.T.R.P., également par écrit, de ses directives s'il entend modifier la stratégie opérationnelle définie lors de la commande initiale.

Un Comité de suivi, composé de représentants du S.T.I.F. et de l'A.F.T.R.P., se réunira tous les six mois pour faire le point sur l'ensemble des missions confiées à l'A.F.T.R.P.

En outre, l'A.F.T.R.P. adressera au S.T.I.F. un compte rendu annuel d'exécution.

ARTICLE 11 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Toutes les études et tous les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété exclusive du S.T.I.F.

L'A.F.T.R.P. se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, l'A.F.T.R.P. s'engage à citer, s'il y a lieu, les sources des études et recherches qu'elle pourrait être conduite à utiliser, ainsi que l'origine des avis qu'elle aurait recueillis.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention, signée par les parties, prend effet à compter de sa notification par le S.T.I.F. à l'A.F.T.R.P., par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction après révision éventuelle des conditions financières.

ARTICLE 13 - GESTION ET CESSION DES BIENS

L'A.F.T.R.P. pourra être consultée par le S.T.I.F. dans le cadre de la mise en concurrence des missions de gestion et de cession des biens acquis selon la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Paris, le

**La Directrice Générale
du Syndicat des Transports
d'Ile-de-France**

**Le Président Directeur Général
de l'Agence Foncière et Technique
de la Région Parisienne**

Anne BOLLINET

Bernard de KORSAK